

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
MRC DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 11 JUIN 2012
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 9 JUILLET 2012
RÉSOLUTION : 258-07-12
AVIS DE PROMULGATION : 16 JUILLET 2012

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 9 juillet 2012 à 20 heures 02 minutes à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Le Maire suppléant : Mario Vézina

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Marcel Réhel
Patrick Bouillé

Tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire suppléant.

Monsieur le Maire Gaston Arcand et Monsieur Jacques Tessier, conseiller, sont absents.

En l'absence de Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, Madame Élyse Lachance, secrétaire-trésorière adjointe, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°140-12

=====
**Constituant un Comité consultatif d'urbanisme
et abrogeant le règlement N°09-02 et ses
amendements 18-02, 108-10 et 136-12**
=====

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement constituant un tel comité;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Deschambault-Grondines que le conseil constitue un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT l'existence d'un Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 11 juin 2012;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel
 Appuyé par Christian Denis
 Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°140-12 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 LE COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom du « Comité consultatif d'urbanisme de Deschambault-Grondines » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « comité ».

ARTICLE 3 POUVOIRS DU COMITÉ

3.1 Dossier en urbanisme

Le comité étudie et soumet, à la demande du conseil municipal, des mémoires et recommandations sur toute question en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Le comité étudie et fait des recommandations sur toute demande spécifique du conseil municipal en rapport avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

3.2 Dérogation mineure

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

3.3 Plan d'aménagement d'ensemble

Le comité doit formuler un avis sur tout plan d'aménagement d'ensemble conformément à l'article 145.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Le comité peut convoquer, si nécessaire, les personnes qui auront soumis un projet d'aménagement d'ensemble à la municipalité afin d'obtenir des explications ou informations supplémentaires.

3.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Le comité doit formuler un avis sur tout plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) conformément aux articles 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Le comité peut convoquer, si nécessaire, les personnes qui auront soumis un projet d'implantation et d'intégration architecturale à la municipalité afin d'obtenir les explications ou informations supplémentaires.

3.5 Plan et réglementation d'urbanisme

Le comité évalue annuellement le contenu du plan et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en fonction de l'évolution des besoins de la municipalité, afin de proposer des modifications lorsque nécessaire.

Par ailleurs, et à la demande du conseil, le comité prend en considération toute demande écrite de modification à la réglementation d'urbanisme et en fait des recommandations au conseil.

3.6 Toponymie

Le comité étudie et soumet des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant la toponymie.

3.7 Monument historique et site du patrimoine

En vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4), le comité fournit un avis et des recommandations sur les matières suivantes :

- La citation d'un monument historique (article 70);
- La constitution d'un site du patrimoine (article 84);
- Les conditions imposées concernant un site du patrimoine et un monument historique cité (article 83);
- L'acquisition ou la cession d'un bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur le voisinage immédiat d'un monument historique cité (article 83);
- L'acquisition et la cession d'un monument historique cité (article 83).

Le comité reçoit et entend les représentations faites par toute personne intéressée suite aux avis donnés.

ARTICLE 4 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité se compose **de huit (8)** membres dont **deux (2)** membres du conseil et **six (6)** résidants de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil.

L'inspecteur en bâtiment fait partie du Comité consultatif d'urbanisme à titre de membre non-votant et agit comme secrétaire du comité.

ARTICLE 5 RÉVOCATION D'UN MEMBRE

Le conseil municipal peut révoquer un membre du Comité consultatif d'urbanisme, si celui-ci se place dans une situation de conflit d'intérêt en intervenant dans un dossier où il est impliqué directement ou indirectement. Tout membre doit se retirer des discussions et du vote sur un dossier où il est impliqué directement ou indirectement.

ARTICLE 6 PRÉSIDENT

Au cours du mois de janvier de chaque année, le Comité consultatif d'urbanisme désigne son président.

ARTICLE 7 QUORUM

Le quorum du comité est atteint lorsqu'il y a cinquante pour cent (50 %) plus un de membres votants présents lors de la réunion régulière ou spéciale.

ARTICLE 8 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement ainsi qu'à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 9 CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil peut convoquer les membres du comité en donnant un avis préalable au président ou à son vice-président d'au moins quarante-huit (48) heures, en y indiquant l'heure, le lieu et le motif de la réunion.

ARTICLE 10 DURÉE DU MANDAT

La durée des mandats est fixée à deux ans pour tous les membres. Elle se calcule à compter de la nomination par résolution du conseil.

- Au 1^{er} janvier des années paires, 2 sièges du secteur Deschambault (3 et 5) et 1 siège du secteur Grondines (4) sont renouvelables.
- Au 1^{er} janvier des années impaires, 2 sièges du secteur Grondines (6 et 8) et 1 siège du secteur Deschambault (7) sont renouvelables.

Les sièges 1 et 2 sont occupés par les membres du conseil.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 11 BUDGET

Le comité présente au conseil, avant le 15 octobre de chaque année, les prévisions de ses dépenses. Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Frais de déplacement;
- Frais réellement encourus lors des déplacements préautorisés par le conseil;

- Frais fixes établis lors de l'adoption du budget annuel pour tous les membres du comité (autres que les membres du conseil et les officiers municipaux);
- Frais d'achat de livres et de documents, papeterie et matériel divers pertinents à l'exercice de sa tâche;
- Frais directs et indirects de location d'un local.

ARTICLE 12 RAPPORT SUR LES AVIS ET RECOM- MANDATIONS

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 13 RAPPORT ANNUEL

En tout temps, les livres de comptabilité du comité doivent être disponibles pour le directeur général et secrétaire-trésorier, et les membres du conseil municipal. En même temps qu'il soumet au conseil ses prévisions budgétaires annuelles, le comité consultatif d'urbanisme doit fournir un rapport financier annuel.

ARTICLE 14 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement N°09-02 et ses amendements 18-02, 108-10 et 136-12.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 9^E JOUR DU MOIS DE
JUILLET 2012.**

Mario Vézina,
Maire suppléant

Élyse Lachance,
Secrétaire-trésorière adjointe

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, que :

Le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 9^e jour du mois de juillet 2012, le règlement N°140-12 : « Constituant un Comité consultatif d'urbanisme et abrogeant le règlement N°09-02 et ses amendements 18-02, 108-10 et 136-12 ».

Le but de ce règlement est que, dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Deschambault-Grondines, le conseil constitue un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Élyse Lachance,
Secrétaire-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Élyse Lachance, secrétaire-trésorière adjointe de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 16 juillet 2012 entre 8 heures et 18 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.
